

Am 1
art. 2.1
(27)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI INSTITUANT LE MUSÉE NATIONAL DE L'HISTOIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 2.1 (article 27 de la Loi sur les musées nationaux)

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« **2.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **27.** Le Musée national de l'histoire du Québec élabore et soumet au ministre, selon les modalités déterminées par ce dernier, des recommandations relatives à la commémoration et à la mise en valeur de lieux, de personnages ou d'événements qui ont marqué l'histoire de la nation québécoise. ». ».

adopté
B.

Am 2
Art. 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI INSTITUANT LE MUSÉE NATIONAL DE L'HISTOIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 8

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 8 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 11° l'histoire des Premières Nations et des Inuit au Québec ».

Adopté
ERG

Am B
Art. 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI INSTITUANT LE MUSÉE NATIONAL DE L'HISTOIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 8

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 8 du projet de loi tel qu'amendé, le paragraphe suivant :

« 12° la géographie du Québec. ».

Adopté
ERG

Am 6 4
art 2
(24.2)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 64

LOI INSTITUANT LE MUSÉE NATIONAL DE L'HISTOIRE DU QUÉBEC

ARTICLE 2 (article 24.2 de la Loi sur les musées nationaux)

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant:

« 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

« **24.2.** Le Musée national de l'histoire du Québec a pour fonctions :

1° de faire connaître et faire rayonner l'histoire de la nation québécoise, son évolution, sa culture et son identité distincte, et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours;

2° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation. ». ».

adopté N.S.